

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

**Arrêté numéro 1778 du ministre de la Justice,
procureur général, en date du 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laurier comme juge par intérim à la Cour municipale de Lachine

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Yves Fournier, nommé juge à la Cour municipale de Lachine par le décret 823-92 du 3 juin 1992, a été nommé à la Cour municipale de la Ville de Laval, le 27 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Yves Fournier jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Lachine;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Laurier, avocat, est juge à la Cour municipale de Saint-Constant;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Saint-Constant, monsieur Jacques Laurier, pour présider les séances de la Cour municipale de Lachine jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 10 juin 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

30214

A.M., 1998

**Arrêté numéro 1777 du ministre de la Justice,
procureur général, en date du 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre G. Bouchard comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Pierre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Yves Fournier, nommé juge à la Cour municipale de Saint-Pierre par le décret 823-92 du 3 juin 1992, a été nommé à la Cour municipale de la Ville de Laval, le 27 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Yves Fournier jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Saint-Pierre;

ATTENDU QUE monsieur Pierre G. Bouchard, avocat, est juge à la Cour municipale de Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Saint-Laurent, monsieur Pierre G. Bouchard, pour présider les séances de la Cour municipale de Saint-Pierre jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 10 juin 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

30213